

N°31118

A R R E T E D'AUTORISATION N°2011130-0016

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-4718 en date du 3 octobre 1990, ayant autorisé la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) à exploiter une unité de traitement de déchets provenant d'accumulateurs nickel-cadmium située 35, rue de la Garenne à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-5865 en date du 29 octobre 1993, ayant autorisé cette même société à exploiter une unité de tri et de transit de piles en mélanges, dans son établissement situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01623 en date du 26 février 2009, ayant imposé à la société précitée des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'une nouvelle unité de broyage de piles alcalines et salines dans ce même établissement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 16 décembre 2009 et complétés le 1^{er} mars 2010 par la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux, en vue de :

-modifier d'une part ses installations afin d'augmenter ses capacités de traitement d'accumulateurs (de 1400 tonnes/an à 3000 tonnes/an) et de tri toutes piles (3500 tonnes/an),

-de créer d'autre part une nouvelle unité de traitement des piles alcalines et salines, d'une capacité de 3500 tonnes/an, dans son établissement situé 35, rue de la Garenne à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 20 janvier 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2010, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02626 en date du 6 avril 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 10 mai 2010 et close le 11 juin 2010 en mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GRENAY, en date du 21 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, en date du 31 mai 2010 ;

VU le mémoire en réponse produit par la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) , en date du 1^{er} juillet 2010 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 9 juillet 2010 par M. Alain GIACCHINI , désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, en date du 6 mai 2010 ;

VU l'avis du délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS) , en date du 25 mai 2010 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, en date du 11 juin 2010 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires – Service Environnement, en date du 18 juin 2010 ;

VU la délibération favorable de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) , en date du 8 juin 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 3 mars 2011 ;

VU la lettre en date du 4 mars 2011, invitant la société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 mars 2011 ;

VU la lettre en date du 23 mars 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités classées visées par les rubriques n° 2717-2, 2718-1, 2770-1-b, 2770-2, 2771, 2790-2 et 2791-1 ainsi qu'à déclaration pour les activités classées visées par les rubriques n°2711-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux , ainsi que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) ,sise 35, rue de la Garenne, en zone industrielle de « Chesnes Tharabie » 38297 SAINT-QUENTIN FALLAVIER, est autorisée à procéder à l'extension de son établissement situé 35, rue de la Garenne à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et comportant les diverses activités classées énumérées ci-après :

a)activités soumises à autorisation :

-rubrique n°2717-2 :une installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses, préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2)la quantité des substances dangereuses, préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS- supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A) –La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses présente dans l'installation est égale à 105 tonnes.

-rubrique n°2718-1 : une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.1) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.(A) – La quantité des déchets dangereux présente dans l'installation est égale à 175 tonnes.

-rubrique n°2770-1-b : une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement .1) les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement ; b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.(A)- La quantité des déchets contenant des substances dangereuses présente dans l'installation est égale à 305 tonnes.

-rubrique n°2770-2 : une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement .2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. (A) La quantité totale de déchets traités par l'installation de traitement thermique est égale à 1,4 t/h.

-rubrique n°2771 : une installation de traitement thermique de déchets non dangereux (A) - La quantité totale de déchets traités est égale à 1,4 t/h.

-rubrique n°2790-2 :une installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2) les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances

dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement. (A)- La quantité totale de déchets traités est égale à 24t/j.

-rubrique n°2791-1 : une installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.1) la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.(A) – La quantité totale de déchets traités est égale à 24 t/j.

b-)activités soumises à déclaration :

-rubrique n°2711-2 : le transit, le regroupement, le tri, le désassemblage, la remise en état d'équipements électriques, électroniques mis au rebut .2) le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 1000 m3 (D)- Le volume maximal entreposé est égal à 950 m3.

-rubrique n° 2713-2 : une installation de transit , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2) la surface étant supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 1000 m2 (D)- La surface de l'installation est égale à 648 m2.

c-) activités non classables

-rubrique n°1412 : un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,42 t.(NC)

-rubrique n°1432-2 : un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 –La capacité équivalente totale est égale à 0,4 m3. (NC)

-rubrique n°1611 : l'emploi ou le stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50% , nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique –La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 2t (NC)

-rubrique n°1630-B :la soude ou potasse caustique .B) l'emploi ou le stockage de lessive de soude , le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 30t.(NC)

-rubrique n°2560 : le travail mécanique des métaux et alliages- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 25 kW (NC).

-rubrique n°2910-A :Combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion , la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes-La puissance thermique maximale de l'installation étant de 1600 kW(NC).

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'extension projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 5- Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

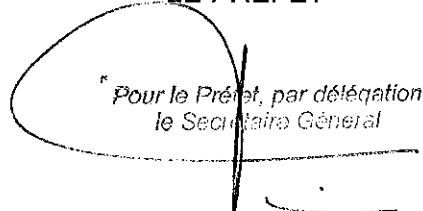
ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU- PIN , le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise à M.M. les maires des communes de LA VERPILLIERE et de GRENAY.

GRENOBLE, le 10 MAI 2011

LE PREFET

*" Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*



Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2011-130-0016 en date du 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES à la

Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (S.N.A.M.)
à SAINT-QUENTIN FALLAVIER

ZI de Chesnes Tharabie

35, rue de la Garenne

SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Liste des articles

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

- CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- CHAPITRE 1.2. : Nature des installations
- CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier de demande d'autorisation
- CHAPITRE 1.4. : Durée de l'autorisation
- CHAPITRE 1.5. : Modifications et cessation d'activité
- CHAPITRE 1.6. : Délais et voies de recours
- CHAPITRE 1.7. : Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- CHAPITRE 1.8. : Respect des autres législations et réglementations

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

- CHAPITRE 2.1. : Exploitation des installations
- CHAPITRE 2.2. : Réserves de produits ou matières consommables
- CHAPITRE 2.3. : Intégration dans le paysage
- CHAPITRE 2.4. : Danger ou nuisances non prévenus
- CHAPITRE 2.5. : Incidents ou accidents
- CHAPITRE 2.6. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
- CHAPITRE 2.7. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

- CHAPITRE 3.1. : Conception des installations
- CHAPITRE 3.2. : Conditions de rejet

TITRE 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

- CHAPITRE 4.1. : Prélèvements et consommations d'eau
- CHAPITRE 4.2. : Collecte des effluents liquides
- CHAPITRE 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu
- CHAPITRE 4.4. : Surveillance des eaux souterraines

TITRE 5 : Déchets

- CHAPITRE 5.1. Principes de gestion des déchets produits sur site
- CHAPITRE 5.2. Conditions d'admission des déchets à traiter ou en transit

TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- CHAPITRE 6.1. : Dispositions générales
- CHAPITRE 6.2. : Niveaux acoustiques
- CHAPITRE 6.3. : Vibrations

TITRE 7 : Prévention des risques technologiques

- CHAPITRE 7.1. : Caractérisation des risques
- CHAPITRE 7.2. : Infrastructures et installations
- CHAPITRE 7.3. : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers
- CHAPITRE 7.4. : Prévention des pollutions accidentelles
- CHAPITRE 7.5. : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

TITRE 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

- CHAPITRE 8.1. : Stockage des produits à traiter et des produits finis
- CHAPITRE 8.2. : Installations de pyrolyse
- CHAPITRE 8.3. : traitement des copeaux
- CHAPITRE 8.4. : traitement des PILES ALCALINES ET SALINES

TITRE 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

- CHAPITRE 9.1. : Programme d'autosurveillance
- CHAPITRE 9.2. : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
- CHAPITRE 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats
- CHAPITRE 9.4. : Bilans périodiques

TITRE 10 : Echéances

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM) dont le siège est : avenue Jean Jaurès à VIVIEZ (12) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, au n°35, rue de la Garenne –ZI de Chesnes Tharabie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 octobre 1990, 29 octobre 1993 et 26 février 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. : INSTALLATIONS NON VISSEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales, applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du seuil et du volume autorisé
2717	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses, préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses, préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS-supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Tri et regroupement de déchets : -très toxiques (T+) 5t de déchets contenant de l'oxyde de cadmium et/ou du cadmium sous forme pulvérulente à une teneur totale supérieure ou égale à 7% - dangereux pour l'environnement (très toxiques N-A) : 100t - et déchets contenant de l'hydroxyde de cadmium et /ou de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure à 25%	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses (déchets) susceptible d'être présente dans l'installation	105 (*)	t
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R510-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711,	Tri et regroupement de déchets : -toxiques (T) : 25t -déchets contenant du cadmium pulvérulent et/ou de l'oxyde de cadmium à une teneur supérieure ou égale à 1% et inférieure à 7% -déchets contenant de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure ou égale à	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	175 (*)	t

			2712, 2717 et 2719.	10% -dangereux pour l'environnement (toxiques N-B) : 50t -déchets contenant de l'oxyde de cadmium et/ou de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure ou égale à 2,5 % et inférieure à 25% -transit de toutes piles ou accumulateurs non destinés à être traités sur site : 100t			
2770	1-b	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement	Pyrolyse de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement : -très toxiques (T +) 5t déchets contenant de l'oxyde de cadmium et /ou du cadmium sous forme pulvérulente à une teneur totale supérieure ou égale à 7% -toxiques (T) 100t déchets contenant du cadmium pulvérulent et/ou de l'oxyde de cadmium à une teneur supérieure ou égale à 1% et inférieure à 7% -déchets contenant de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure ou égale à 10% -dangereux pour l'environnement (très toxiques N-A) : 100t -déchets contenant de l'hydroxyde de cadmium et/ou de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure à 25 % -dangereux pour l'environnement (toxiques N-B) : 100t -déchets contenant de l'oxyde de cadmium à une teneur supérieure ou égale à 2,5% et inférieure à 7% -déchets contenant de l'hydroxyde de cadmium et /ou de l'hydroxyde de nickel à une teneur supérieure ou égale à 2,5% et inférieure à 25%	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	305 (*)	t
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	-quatre fours de pyrolyse pouvant traiter les déchets dangereux ne contenant pas des substances dangereuses suivant : -batteries nickel-cadmium -autres batteries compatible avec le procédé -déchets métalliques dangereux souillés par des huiles ou des graisses	Quantité totale de déchets traités	1,4	t/h
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	-quatre fours de pyrolyse pouvant traiter les déchets non dangereux suivants : -batteries nickel-métal- hydrure -batteries lithium rechargeables -autres batteries compatible avec le procédé -déchets métalliques non dangereux souillés par des huiles ou des graisses	Quantité totale de déchets traités	1,4	t/h

2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement	Traitement par broyage/ tri de piles alcalines et salines contenant des traces de mercure	Quantité de déchets traités	24	t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Traitement par broyage/ tri de piles alcalines et salines ne contenant pas de trace de mercure	Quantité de déchets traités	24	t/j
2711	2	D	Transit , regroupement , tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques, électroniques mis au rebut		Volume maximal susceptible d'être entreposé	950	m3
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712		Surface	648	m2
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Bouteilles de propane carburation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,42	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves aériennes de 5 m3 chacune de fioul domestique	Capacité équivalente totale	0,4	m3
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25% , anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Acide utilisé pour le laveur de gaz de l'unité de traitement des piles alcalines et salines	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessive de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Electrolyte contenue dans les batteries d'accumulateurs industriels	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30	t
2560		NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Broyage des copeaux après pyrolyse	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	25	kW

					fonctionnement de l'installation		
2910	A	NC	Combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale de l'installation	1600	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)
Volume autorisé, éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) : Les volumes maximum de déchets stockés sur l'ensemble du site, toute rubrique confondue, n'excèdent pas :

- 5t de déchets très toxiques (T+)
- 100t de déchets toxiques (T)
- 100t de déchets dangereux pour l'environnement très toxiques (N-A)
- 100t de déchets dangereux pour l'environnement toxiques (N-B).

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Quentin Fallavier (38)	N°85, section CK N° 86, section CK

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon 3 zones distinctes :

- un bâtiment administratif ,
 - l'usine 1 composée d'un bâtiment principal de 1665 m2 abritant les principales unités de production (tri et pyrolyse) et d'un stockage extérieur sous chapiteau de 435 m2 abritant les matières premières à traiter ,
 - l'usine 2 composée d'un bâtiment de 1337 m2 abritant la ligne de traitement des piles alcalines et salines et d'un stockage extérieur sous chapiteau d'environ 225 m2 accolé au bâtiment abritant les produits finis .
- La production est réalisée en continu sur une base de 330 jours de travail par an.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes , objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage , et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation , est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières , effectuée par un organisme

extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations .Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu' une installation classée est mise à l'arrêt définitif , l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1)- par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2)- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES , INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R 543-132 du code de l'environnement
Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement , au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence , de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 , relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 –GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques , ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2.CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation , produits absorbants....

CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. :RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (durée minimale : 5 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité
9.2.1.	Rejets atmosphériques	Mensuelle
9.2.2.	Rejets dans les eaux pluviales	Trimestrielle
4.4.3.	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
9.2.3.	Niveaux sonores	Tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.4.1.	Rapport annuel	Annuelle
9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Décennale
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Trois mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) , et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche) .

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés ((plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Installations de pyrolyse (fours, hottes, portes)	20.000	12	Gaz naturel
2	Hottes d'aspiration des postes de travail (usine 1) et machine à casser les packs	24.000	8	--
3	Broyeur et séparateurs de l'unité des traitements des piles alcalines et salines	10.000	8	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des cheminées respecte les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 , relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, elle n'est pas inférieure à 10 m.

ARTICLE 3.2.3. : QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ne soient pas dépassées.

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières totales	1mg/m3	1mg/Nm3	1mg/Nm3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	10mg/m3	10 mg/Nm3	----
Dioxyde de soufre (SO2)	5 mg/m3	----	----
Monoxyde de carbone (CO)	50mg/m3	----	----
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m3	----	----
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m3	----	----
Cadmium et ses composés	0,03 mg/m3 (1)	0,005 mg/Nm3	----
Mercure et ses composés	0,03 mg/m3 (1)	0,005 mg/Nm3	0,05 mg/Nm3
Autres métaux (Sb+ As+ Pb+ Cr+Co+Mn +Ni +V+Li +Ti)	0,5 mg/m3 (1)	0,05mg/Nm3	----
Dioxines et furannes	0,1 ng/m3 (2)	----	----
Ammoniac	----	----	30mg/Nm3

(1).La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et 8 heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 3.2.4. : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps .Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux horaire	Conduit n°1
Poussières totales	20g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	200g/h
Dioxyde de soufre (SO2)	100g/h
Monoxyde de carbone (CO)	1kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20g/h
Cadmium et ses composés	0,6 g/h
Mercure et ses composés	0,6 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Li+Ti)	10g/h
Dioxines et furannes	2 µg/h

Flux annuel	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site
Poussières	90kg
COT	2,4 t
Cadmium	4 kg
Mercure	0,5 kg

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Réseau communal de Saint-Quentin Fallavier	1500

Les eaux pluviales retenues dans le bassin défini à l'article 7.5.5.1. du présent arrêté peuvent être utilisées comme eau de refroidissement des installations de pyrolyse.

ARTICLE 4.1.2. : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Isolement des milieux

En cas d'utilisation de l'eau de pluie telle que prévu à l'article 4.4.1. , un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter tout retour d'eau de refroidissement dans le bassin de récupération des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au 4.3.5. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant , régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts , éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (toitures) et les eaux non susceptibles d'être polluées ,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, voiries...) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ..)
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ,
- les autres effluents de procédés.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant d s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte , de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de récupération équipé d'un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Bourbre
Conditions de raccordement	Respect des dispositions du 4.3.9.

Points de rejet	N°2 (usine 1) et 2Bis (usine 2)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'Isle d'Abeau
Conditions de raccordement	Respect du règlement sanitaire en vigueur

Les effluents industriels générés par l'activité de l'établissement sont traités comme déchets , selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert (X, Y) du point de rejet n°1 sont transmises à l'inspection des installations classées lors de la première transmission des résultats d'autosurveillance prévue à l'article 9.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

Sur le rejet d'eau pluviale est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées .Les agents des services publics , notamment ceux chargés de la Police des eaux , doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et véhiculées vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous définies.

Paramètre	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf.repérage du rejet au 4.3.5.) Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Hydrocarbures totaux	1

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4. :SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. : RESEAU DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins 5 piézomètres placés de manière à permettre le prélèvement, en fonction du sens d'écoulement de la nappe au moment de l'intervention , sur 3 d'entre eux : 1 situé en amont et 2 en aval hydraulique de l'établissement .

Ce réseau est complété en tant que de besoin par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre , la localisation et la profondeur sont définis sur la base d'un cahier des charges , en accord avec l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FS -X- 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 4.4.2. : PRELEVEMENTS ET ECHANTILLONNAGES

Le prélèvement , l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Lors de chaque campagne de prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage afin de déterminer quels seront les 3 ouvrages sur lesquels les prélèvements seront réalisés (1 amont et 2 aval).

ARTICLE 4.4.3. : NATURE ET FREQUENCE D'ANALYSE

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à une fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

-pH, conductivité

-COT

-COHV ,

-HAP ,

-Métaux (Hg, Cd, Ni, Li, Zn, Mn, Pb..).

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.4.4. : DUREE DE SURVEILLANCE

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport bilan est fourni annuellement , la fréquence des mesures pourra être adaptée en fonction des résultats présentés. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS SUR SITE

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

ARTICLE 5.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999) .Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes , évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux contaminé par des PCB .Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics , de remblaiement, de génie civil, ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont couvertes, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.1.4. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées , toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement portant application des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS A TRAITER OU EN TRANSIT

ARTICLE 5.2.1. : NATURE DES DECHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site, en vue de leur traitement ou de leur transit :

- les piles et accumulateurs en mélange,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- les piles alcalines,
- les piles salines,
- les accumulateurs nickel-cadmium ,
- les accumulateurs nickel-métal-hydrure ,
- les accumulateurs lithium rechargeables ,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant des unités de fabrication et/ou d'assemblage des piles et accumulateurs ,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant de la filière de la collecte, de transport et de traitement des piles et accumulateurs ,
- les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses.

Ne sont pas admis sur le site , tous les autres déchets et notamment :

- les déchets liquides (hormis les électrolytes contenus dans les piles et accumulateurs) ,
- les déchets gazeux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'amiante ,
- les déchets contenant des PCB/PCT ,
- les déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI).

ARTICLE 5.2.2. : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS

Dans les installations seront traités prioritairement les déchets provenant de la région Rhône-Alpes puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire national et de pays étrangers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant le transfert de déchets.

ARTICLE 5.2.3. : RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement , en particulier, la pollution de l'air, du sol , des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets entrant au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 5.2.6.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis ; il fait l'objet d'une procédure écrite et contrôlée relative à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5.2.4. : INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur, une information préalable portant sur :

- la provenance et la nature des déchets, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur les déchets,
- la composition chimique principale du déchet ,
- les modalités de la collecte et de la livraison
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

ARTICLE 5.2.5. : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuellement effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après la délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, dans ce recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.6 : CONTROLE D'ADMISSION

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi, établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés au terme du règlement CEE n° 1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- du poids du chargement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

ARTICLE 5.2.7. : REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur, ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 5.2.6.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

TITRE 6-PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers , existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses) ,
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones d'activités industrielles et artisanales

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 6.3.: VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. :INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. : ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. : INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Cependant, la zone des effets dominos (et notamment celle des flux thermiques de plus de 8kWh) doit être maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7.2. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériau résistant

Article 7.2.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage exceptionnel. Les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. : BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.2.3. : INSTALLATIONS ELECTRIQUES- MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques , en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses , et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu , obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site , y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable , explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer , en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention , préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. :ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages , les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. :RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables sous le niveau du sol est interdit, à l'exception des cuves de fioul servant au fonctionnement des groupes électrogènes. Dans ce cas, comme pour le stockage des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE : 7.4.7. : TRANSPORTS- CHARGEMENTS- DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est retranscrit sur des plans normalisés réalisés par l'exploitant en concertation avec les services d'incendie et de secours intégrant les sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers (points d'eau notamment), les codes de dangers et des matières, les consignes particulières d'extinction au besoin, la liste des produits utilisés avec leurs principales caractéristiques, les dangers associés et les quantités susceptibles d'être présentes...

Un exemplaire de ces éléments de répertoirisation des risques et de préparation à l'intervention est transmis aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. : RESSOURCES EN AGENTS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose, à minima, de :

- un réseau fixe d'incendie protégé contre le gel, permettant un débit global de 120 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets armés...) pendant au moins 2 heures sans interruption, avec un minimum de 60 m³/h par poteau dont un implanté à 150 m au plus du risque ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés.

Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement de ces dispositifs est à remettre au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major opérationnel (SDIS 38-24, rue René Camphin 38600 FONTAINE).

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux d'incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, l'exploitant prend contact avec le groupement territorial n°1 (tél : 04.74.31.47.11). Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

ARTICLE 7.5.4. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange du dispositif de confinement suivra les principes imposés par le 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les lessivages des toitures, sols et voiries est collecté dans un bassin de confinement dont le débit de fuite n'excède pas 1L/s.

Ces bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. : STOCKAGE DES PRODUITS A TRAITER ET DES PRODUITS FINIS

ARTICLE 8.1.1. : STOCKAGE N°1 « DECHETS A TRAITER »

Le stockage principal des déchets à traiter est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°1. Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement.

Les quantités maximales stockées dans cet entrepôt sont les suivantes :

- piles en mélange et DEEE : 180 tonnes,
- accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 180 tonnes,
- déchets solides et pâteux : 100 tonnes.

Ce stockage est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.

Sa façade ouest dispose d'au moins 2 ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.2. : STOCKAGE N°6 « PRODUITS FINIS »

Le stockage principal des produits finis est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°2. Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement.

Les quantités maximales stockées dans cet entrepôt sont les suivantes :

- résidus de nickel-fer : 100 tonnes
- produits en transit : 100 tonnes.

Ce stockage est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.

ARTICLE 8.1.3. : STOCKAGE N °7 « INTERIEUR USINE 2 »

Les quantités maximales stockées dans le stockage intérieur de l'usine 2, liées aux installations de traitement des piles alcalines et salines sont les suivantes :

- piles alcalines et salines triées : 270 tonnes,
- black-mass : 36 tonnes,
- aciers broyés : 27 tonnes.

CHAPITRE 8.2. : INSTALLATIONS DE PYROLYSE

ARTICLE 8.2.1. : DESCRIPTIF

L'installation de pyrolyse comprend principalement :

- quatre fours de pyrolyse dans lesquels les déchets traités sont débarrassés de leurs fractions plastiques par chauffage,
- deux chambres de postcombustion traitant chacune les effluents gazeux issus de deux fours de pyrolyse par oxydation des polluants volatils générés,
- trois lignes de traitement des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère au niveau de la cheminée n°1, ces gaz sont issus de chacune des chambres de postcombustion et des hottes de refroidissement des produits pyrolysés et des portes des fours de pyrolyses.

ARTICLE 8.2.2. : CAPACITE DE L'INSTALLATION

La quantité annuelle de déchets pyrolysés au sein de l'établissement n'excède pas :

- 3000t pour les batteries et accumulateurs,
- 300t pour les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses,
- 600t pour les autres déchets solides ou pâteux contenant des métaux.

ARTICLE 8.2.3. : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus de pyrolyse soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

L'allumage des fours de pyrolyse ne débute que lorsque la température des chambres de postcombustion associées est suffisante (850°C).

L'installation est munie d'un système automatique qui enclenche l'arrêt immédiat de la pyrolyse et une alarme quand la température de 850°C en chambre de postcombustion n'est pas maintenue.

L'arrêt des fours est également enclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une température de consigne définie par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.4. : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS L'AIR

L'installation de pyrolyse est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

ARTICLE 8.2.5. : SURVEILLANCE PERMANENTE DES INSTALLATIONS

L'exploitant réalise sur les rejets à l'atmosphère des installations de pyrolyse une mesure journalière de la concentration en cadmium particulaire et en mercure gazeux sur des échantillons prélevés en continu.

L'installation correcte et le fonctionnement de ces équipements de mesure sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

CHAPITRE 8.3. : TRAITEMENT DES COPEAUX

ARTICLE 8.3.1. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Lors du stockage de la manipulation des copeaux à traiter (chargement, déchargement, broyage...), l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'épandage d'huile de coupe. L'huile ainsi récupérée est éliminée conformément aux dispositions du chapitre 5.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. : PYROLYSE

Le traitement thermique des copeaux est réalisé par campagnes spécifiques : le traitement thermique des copeaux et le traitement des autres types de déchets (accumulateurs, déchets de production) ne sont pas réalisés simultanément dans la même enceinte.

La pyrolyse des copeaux est réalisée de telle sorte que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3. ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

CHAPITRE 8.4. : TRAITEMENT DES PILES ALCALINES ET SALINES

ARTICLE 8.4.1. : DESCRIPTIF

L'installation de traitement des piles alcalines et salines comprend principalement :

- une ligne de tri permettant de vérifier la pureté des lots de piles traités,
- un caisson de broyage et séparation dimensionnelle, sous dépression permettant de confiner toutes les poussières et polluants éventuellement émis,
- une ligne de traitement des effluents gazeux comprenant un dépoussiéreur, un laveur de gaz et un filtre à charbon,
- une zone de stockage intérieure des différentes fractions issues du traitement : fraction magnétique, fraction non-magnétique et black-mass alcalines et salines, conditionnées dans des emballages adaptés.

ARTICLE 8.4.2. : CAMPAGNES DE TRAITEMENT

Les piles alcalines et salines sont traitées par campagnes : elles subissent le même traitement, sur les mêmes installations, mais de façon indépendante. Avant le chargement du type de piles traité, un nettoyage des installations est réalisé et cette opération est tracée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du tri fin des piles avant traitement de manière à s'assurer de la présence d'un seul et même type de piles dans le lot à traiter.

ARTICLE 8.4.3 : CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines sont conformes aux dispositions du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4. : SURVEILLANCE EN CONTINU DES INSTALLATIONS

La concentration en mercure gazeux des rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines est mesurée de façon journalière sur des échantillons prélevés en continu.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.3. sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduits n°3	
Paramètres	Contrôle en continu (oui/non)	Contrôle par un organisme tiers	Contrôle en continu (oui/non)	Contrôle par un organisme tiers	Contrôle en continu (oui/non)	Contrôle par un organisme tiers
Débit	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	non	1 fois par an	non	2 fois l'année de mise en service puis 1 fois par an
Poussières totales	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	non	1 fois par an	non	2 fois l'année de mise en service puis 1 fois par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	non	1 fois par an	---	---
Dioxyde de soufre (SO2)	non	2 fois par an dont une fois lors de	---	---	---	---

		la pyrolyse des copeaux				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes (BTEX)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Monoxyde de carbone (CO)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Chlorure d'hydrogène (HCl)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Fluorure d'hydrogène (HF)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Cadmium et ses composés	oui*	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	oui*	1 fois par an	oui*	---
Mercurure et ses composés	oui*	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	oui*	1 fois par an	oui*	2 fois l'année de mise en service puis une fois par an
Autres métaux (Ti+Sb+As+P ^b +Cr+Co+Mn+Ni+V+Li+Tl)	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	non	1 fois par an	---	---
Dioxines et furannes	non	2 fois par an dont une fois lors de la pyrolyse des copeaux	---	---	---	---
Ammoniac	--	--	--	--	non	2 fois l'année de mise en service puis 1 fois par an

* : concentration en cadmium particulaire et mercure gazeux mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu.

** : 6 composés : anthracène, naphthalène, benzo(a) pyrène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indeno(1,2,3-cd)pyrène.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant calcule, une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets pyrolysés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur la qualité de l'air dans l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 m du site et à proximité de la crèche située à 150 m de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto surveillance).

Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques..).

Le seuil de vigilance de la concentration en cadmium dans l'air est fixé à 4 ng/m3 , en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en précisant les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre.

Ces modalités de surveillance seront revues et éventuellement ajustées après un an de mise en œuvre, sur la base d'un bilan annuel effectué par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des I.C.P.E. et aux normes de référence , par l'exploitant et/ou un organisme accrédité ou agréé par le ministère, chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Paramètres	Fréquence de contrôle	Fréquence de contrôle
Paramètres	Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5.)	Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous 4.3.5.)
Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Contrôle par un organisme tiers
MES DCO DBO5 Cadmium Zinc Nickel Lithium Mercure Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Annuelle

Le prélèvement est effectué au niveau du canal de rejet, dès le début de l'événement pluvieux et proportionnellement au débit mesuré dans le canal.

Le volume d'eau rejeté au milieu naturel est comptabilisé et relevé trimestriellement.

ARTICLE 9.2.3. : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limite de propriété et émergence) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de traitement des piles alcalines et salines , puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance , les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8.II.1 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à établir la compatibilité entre les milieux impactés et les usages.

ARTICLE 9.3.2. : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, à la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés au 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé, avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Lorsque les mesures prévues à l'article 9.2.1.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au delà des valeurs limites fixées par l'article 3.2.3., les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4. : BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. : BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées par voie électronique et suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés aux chapitres 7.2. et 9.3.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations pendant l'année écoulée, dont :

- le bilan de fonctionnement des installations de production,
- le bilan de fonctionnement des effluents gazeux,
- les informations utiles concernant les problèmes rencontrés sur les installations, les solutions apportées, les projets d'amélioration, les modifications,
- la surveillance des rejets effectuée pendant l'année précédente et ses résultats, l'évolution envisagée pour cette surveillance

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3. : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, chaque année, au Préfet de l'Isère et au maire de Saint-Quentin Fallavier un dossier comprenant les documents précisés dans l'article précité.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 10- ECHEANCES

Articles	Types de mesures à prendre	Délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.2.	Mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement	3 mois
7.5.1.1.	Mise en place du bassin de confinement	9 mois
5.2.3.	Mise en place de l'équipement de détection de radioactivité	1 an